



**RÈGLEMENT NUMÉRO 317 INTITULÉ
« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLU.E.S DE LA VILLE DE SUTTON »**



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 19 janvier 2022, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-01-009;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2022, et ce, conformément à la résolution numéro 2022-01-010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s et de remplacer le *Règlement numéro 284 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sutton »*, adopté le 5 mars 2018 et entré en vigueur le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le greffier et directeur des affaires juridiques mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est *Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s de la Ville de Sutton*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu.e.s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élu.e.s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code :** Le *Règlement numéro 317 intitulé le Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s de la Ville de Sutton.*
- Conseil :** Le conseil municipal de la Ville de Sutton.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil :** Élu.e de la Ville qui est membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.
- Organisme municipal :** Le conseil, ainsi que tout comité ou toute commission :
- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
 - 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ville : La Ville de Sutton.

ARTICLE 3 : APPLICATION ET BUT DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.
- 3.3 Le présent Code poursuit les buts suivants :
- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
 - b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
 - c) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Ville en matière d'éthique

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité ainsi que des générations futures, et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre. Le tout a aussi pour but de garantir un environnement libre de toute forme de harcèlement.

4.1.5 Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun ainsi que ceux des générations futures. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.1.7 Transparence

La transparence exige d'éviter l'opacité :

- a) en expliquant, de manière proactive et clair les motifs justifiant les actions et décisions de la municipalité, et ce, une fois que ces actions ont été exécutées et que ces décisions ont été prises;
- b) en fournissant des informations précises, compréhensibles et pertinentes qui sont vérifiables.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil. Cette dernière phrase ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.3 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.

5.2.3.5 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance. Le membre du conseil qui est présent à une séance publique ou privée du Conseil

où doit être débattue ou prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt doit divulguer la nature de cet intérêt, et ce, avant le début des délibérations. Il doit aussi s'abstenir de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote ou la décision sur cette question. S'il s'agit d'une séance publique, le membre du conseil peut quitter la salle, mais s'il s'agit d'une séance privée, le membre doit quitter la salle. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, allocations, remboursements de dépenses, avantages sociaux ou autres conditions de travail attachées à ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.7 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal. Tout membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme lié. De plus, tout membre du conseil ne peut ni soumissionner, ni contrôler ou être associé en affaires directement ou indirectement avec un fournisseur, un soumissionnaire ou un sous-traitant de la Ville ou d'un organisme municipal.

5.2.3.8 Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit

- que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil ou d'un organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
 - e) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
 - f) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - g) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
 - h) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède zéro dollar (0 \$), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre du conseil auprès du greffier-trésorier de la Ville.

Cette déclaration, remplie à même le formulaire joint en annexe, doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité

ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations, lequel registre est accessible sur le site web de la Ville, et dépose l'extrait du registre de l'année en cours lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Utilisation des ressources de la Ville

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

5.2.5.3 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas, et toute information en lien avec les appels d'offres.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil ou qui est mandaté par le Conseil pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville, ou à toute personne désignée par celui-ci, qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil a commis un manquement à une disposition du Code ou de la LEDMM, incluant notamment les valeurs, doit, et au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat de ce membre du conseil, en saisir la CMQ.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec (ci-après « CMQ »);

- 6.2.3 la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la CMQ :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 6.3 Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.
- 6.4 Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la CMQ de même qu'au greffier de la Ville qui en fait rapport au Conseil par dépôt de la déclaration lors d'une séance.

La CMQ peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 31 de la LEDMM et le deuxième alinéa de ce même article s'appliquent à cette suspension, mais sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la CMQ constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 284 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sutton »*, adopté le 5 mars 2018 et entrée en vigueur le 14 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu.e.s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

7.3 Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code et celles de tout autre règlement, politique ou résolution de la Ville existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent Code ont préséance.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B.
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 19 janvier 2022
Dépôt du projet : 19 janvier 2022
Adoption : 2 février 2022
Entrée en vigueur : 10 février 2022



REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS

(articles 6 et/ou 46 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*)

(article 5.2.4.3 du Règlement numéro 317 intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s de la Ville de Sutton* »)

Je, soussigné.e, déclare solennellement avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou un avantage qui n'est pas de nature purement privée, ni de nature à influencer mon indépendance de jugement dans l'exercice de mes fonctions, qui ne risque pas de compromettre mon intégrité ou qui n'est pas visé par l'article 4.3.4 du Règlement numéro 317 intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s de la Ville de Sutton* », et qui excède zéro dollar (0 \$).

Nom de l'él.u.e : _____ Nom du donateur : _____	Date du don : _____ <input type="checkbox"/> Don <input type="checkbox"/> Marque d'hospitalité <input type="checkbox"/> Avantage Nature/description du don : _____	Circonstances : _____ _____ _____ _____ _____ _____	Date de signature : _____ Signature de l'él.u.e
--	--	---	---

Déclaré devant moi :

Nom :
Greffier